

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois d'avril à onze heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Coudun, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DE ARAUJO, adjoint au Maire, en l'absence de Monsieur Gilles AMBEZA, Maire sortant.

Etaient présents : Messieurs Mesdames Jean-Marie COULON, Sandrine AURIBAUT, Thomas PLASMAN, Joël LE DU, Nicole DEVUYST, Christophe LEGRAIN, Régine ALLAVOINE, Philippe ETIENNE, Laetitia MOLINA, Yannick PRILLIEUX, Catherine KUREK, Serge DE ARAUJO, Sylvie ROLLET, Yannick LHIRONDELLE.

Absente excusée : Madame Eva PETROWICK, représentée par Madame Sandrine AURIBAUT.

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Installation du Conseil Municipal,
- Election du Maire (délibération N°19-04-2023)
- Détermination du nombre d'Adjoint(s) (délibération N°20-04-2023)
- Election du ou des Adjoint(s) (délibération N°21-04-2023)

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine AURIBAUT est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DE ARAUJO Serge, Adjoint au Maire, qui a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et cède la présidence à Monsieur COULON Jean-Marie, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux, en vue de l'élection du Maire.

Monsieur COULON Jean-Marie, cède quant à lui, ses fonctions au suivant à savoir Monsieur LE DU Joël, deuxième plus âgé par les Conseillers Municipaux.

ÉLECTION DU MAIRE (délibération N°19-04-2023)

Monsieur LE DU Joël, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur DE ARAUJO Serge et Monsieur PLASMAN Thomas.

Monsieur LE DU Joël demande aux candidats de se faire connaître.

Est candidat : Monsieur COULON Jean-Marie.

Premier tour de scrutin

Après avoir donné lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs :	3
Suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	7

A obtenu Monsieur Jean-Marie COULON : douze voix

M. Jean-Marie COULON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS (délibération N°20-04-2023)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit quatre adjoints maximum pour la commune.

Monsieur le Maire propose la création de quatre postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de quatre postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS (délibération N°21-04-2023)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, le Maire constate qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée : Liste Sandrine AURIBAUT.

Election des adjoints :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs :	3
Suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	7

A obtenu liste Mme Sandrine AURIBAUT : douze voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste de Madame Sandrine AURIBAUT, en prenant rang dans l'ordre de présentation, à savoir :

- 1^{ère} adjointe : Madame Sandrine AURIBAUT,
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Thomas PLASMAN,
- 3^{ème} adjointe : Madame Eva PETROWICK,
- 4^{ème} adjoint : Monsieur Joël LE DU.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte, dont il fait lecture au conseil municipal.

Charte de l'élu local L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance a été levée à 11 heures 45.

Le Maire,
Jean-Marie COULON

La secrétaire de séance,
Sandrine AURIBAUT